

## **Article R4461-4 du Code du travail**

Date de mise à jour : 18 Avril 2023

## Notre analyse

Chaque employeur d'une entreprise réalisant des travaux ou interventions en milieu hyperbare doit désigner un Conseiller à la Prévention Hyperbare (CPH).

Ce dernier doit posséder un Certificat de CPH (en attente de publication d'un arrêté précisant les modalités de formation et de délivrance).

Il doit assurer les missions suivantes:

#### 1° l'évaluation des risques hyperbares,

2° la mise en œuvre des mesures de protection collectives et individuelles.

### 3° l'amélioration continue de la prévention des risques.

Même en l'absence de l'arrêté mentionné ci-dessus, les entreprises certifiées pour la mention A ou la mention D doivent malgré tout désigner un CPH et lui confier les missions ci-dessus précisées.

Dans les entreprises comprenant jusqu'à 10 salariés, l'employeur peut se désigner lui-même pour occuper la fonction de CPH.

**Différents CAH existent selon les mentions (types d'activités) et classes (selon la profondeur d'intervention)**

MENTION	A Chantier	B Intervention	C Médical	D Tunnelier
Classe 0 (0/12m)	-	X	X	X
Classe I (12/30m)	-	X	X	X
Classe 2 (30/50m)	+ Titre pro	X	X	X
Classe 3 (> 50m)	Plongée à saturation	X Jusqu'à 100m	X	X

#### Récapitulatif des différents CAH selon les activités et la profondeur de l'intervention

## **Article R4461-4 du Code du travail**

I. □ L'employeur désigne une personne chargée d'assurer la fonction de conseiller à la prévention hyperbare. Sous la responsabilité de l'employeur, ce conseiller participe notamment :



Questions / Réponses de la Direction générale du travail sur la prévention des risques liés au milieu hyperbare - 30 octobre 2020

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille dans un environnement hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)